

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des garde du corps-chauffeurs;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et L'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68042

Gouvernement du Québec

Décret 131-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective et qu'il exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation collective des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le comité a présenté au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et l'établissement des échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020 et d'établir les échelles de traitement applicables à partir du 2 avril 2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68043

Gouvernement du Québec

Décret 132-2018, 20 février 2018

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du